

Date de dépôt : 18 novembre 2008

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière de 204 345 F pour la période de 2008 à 2011 à l'association Cerebral Genève

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances du Grand Conseil a étudié le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière pour la période de 2008 à 2011 à l'association Cerebral Genève.

La commission s'est réunie à deux reprises pour étudier ce projet de loi : le 30 avril et 27 août 2008. Elle l'a fait sous la présidence de M. Guy Mettan. Ont assisté aux débats M. François Longchamp, conseiller d'Etat, DES, M. Marc Maugue, direction générale de l'action sociale, M^{me} Anja Wyden, direction générale de l'action sociale, et Marc Brunazzi, secrétariat général du Département des finances. Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{mes} Marianne Cherbuliez et Frédérique Cichocki ; qu'elles trouvent ici les remerciements de la commission.

A noter que ce projet de loi a été étudié préalablement, en date du 28 mars 2008, par la Commission des affaires sociales. Cette dernière a donné un préavis favorable (voir le préavis en annexe).

Le projet de loi prévoit le versement d'une aide financière annuelle de fonctionnement pour les années 2008 à 2011 de 204 345 F à l'association Cerebral Genève.

A ce rapport est annexé le contrat de prestations.

L'association Cerebral

L'association Cerebral Genève est un groupement de familles de personnes vivant avec une infirmité motrice cérébrale (IMC). Cette association a été fondée en 1958 par des parents concernés par ce handicap.

L'infirmité motrice cérébrale est un handicap dont les conséquences sont très variées. En fonction de l'ampleur de la lésion cérébrale qui est à l'origine de la déficience motrice, ces personnes peuvent être polyhandicapées. Depuis leur naissance, les personnes IMC vivent souvent dans une grande dépendance à autrui pour tous les actes de leur vie quotidienne. Elles peuvent avoir leur faculté d'expression et de communication verbale très altérée tout en ayant un niveau intellectuel qui peut être préservé. Ces personnes ont des difficultés à coordonner leurs gestes de manière autonome. Leurs déplacements sont limités dans l'environnement urbain en raison de l'utilisation de moyens auxiliaires (déambulateur, chaise roulante manuelle/électrique, etc.).

Les personnes accueillies par l'association vivent dans leur famille ou des institutions spécialisées. L'association Cerebral Genève remplit le rôle d'un relais de prise en charge indispensable, afin de soulager les familles et de sortir ces personnes de la vie institutionnelle de manière ponctuelle.

L'association s'est fixé des buts précis :

- assurer aux familles et aux personnes IMC un soutien personnalisé;
- défendre les droits et les intérêts des personnes IMC;
- favoriser l'autonomie et l'intégration des personnes IMC;
- organiser des activités adaptées aux capacités et aux désirs de ces personnes.

Explications du département

M. Mauge indique que la subvention non monétaire de 124 345 F consiste en un droit de superficie sur un terrain sur lequel l'association a construit le lieu où elle déploie son activité et que la subvention monétaire de 80 000 F prévue par ce projet de loi permet d'aider l'association Cerebral Genève à soutenir les familles des enfants IMC, notamment par l'organisation de loisirs, week-ends et vacances, le financement de groupes de paroles, un soutien en termes juridiques, etc.

Un député libéral relève que dans le préavis de la Commission de la santé sur ce projet de loi 10200, en son 2^e paragraphe, figurent deux éléments relatifs aux bénéfices de l'association. Il indique que, par chance, la

commission se contente d'émettre un préavis favorable, sans se prononcer sur les montants, mais note que l'examen du projet a été succinct.

Un député MCG indique que les chiffres figurant sous excédent de recettes correspondent à des pertes et aimerait savoir comment ces pertes vont être financées. Il veut être certain que les subventions suffisent à assurer le travail de l'association.

M. Maugue précise que, sur cet aspect, de longues discussions ont été engagées avec l'association. Selon elle, des dons permettent d'équilibrer les comptes. Il explique que l'association ne veut pas les inscrire au budget car il s'agit de dons exceptionnels, en soi non prévisibles et donc non budgétisables.

Vote en premier débat

L'entrée en matière du projet de loi 10200 est acceptée à l'unanimité par :

15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Le président constate qu'il y a un problème avec la numérotation des articles dans le projet de loi original, certains d'entre eux n'ayant pas de numéro. Il explique qu'il faudra décaler les articles afin d'obtenir la même numérotation que dans les autres projets LIAF. Il propose ainsi un vote sur le principe de la renumérotation.

La renumérotation des articles du projet de loi 10200 est acceptée à l'unanimité par :

15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix le titre et préambule.

Pas d'opposition, le titre et préambule sont acceptés.

Le président met au voix l'article 1 renuméroté 1 (sans numéro dans le PL original) « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 renuméroté (numéroté article 1 dans le PL initial) « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 renuméroté (sans numéro dans le PL initial) « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 renuméroté (article 2 dans le PL initial) « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 renuméroté (article 3 dans le PL initial) « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 renuméroté (article 4 dans le PL initial) « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 renuméroté (article 5 dans le PL initial) « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 renuméroté (article 6 dans le PL initial) « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 renuméroté (article 7 dans le PL initial) « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 renuméroté (article 8 dans le PL initial) « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10200 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des finances vous invite à adopter ce projet de loi.

Catégorie : extraits (catégorie III)

Projet de loi (10200)

accordant une aide financière de 204 345 F pour la période de 2008 à 2011 à l'association Cerebral Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Cerebral Genève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à l'association Cerebral Genève un montant de :

204 345 F

- dont monétaires : 80 000 F
- dont non monétaires : 124 345 F

sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 à 2011 sous les rubriques suivantes :

| Rubrique budgétaire | Montant |
|-----------------------|-----------|
| 07.14.11.00.365.03700 | 80 000 F |
| 07.14.11.00.365.13700 | 124 345 F |

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à l'association Cerebral Genève de défendre les droits et la dignité des membres de l'association et de toute

personne handicapée par des actions basées sur des liens actifs de solidarité, ainsi que par l'information et la formation.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'association Cerebral Genève doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

- 1 -



Association Cerebral Genève

Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **l'association Cerebral Genève**
représentée par
Madame Anne Perrier, présidente
et par
Monsieur M. Pascal Rivollet, trésorier

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "intégration sociale, aide et loisirs pour personnes handicapées".

Article 3

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

- défendre les droits et la dignité des membres de l'association et de toute personne handicapée par des actions basées sur des liens actifs de solidarité, ainsi que par l'information et la formation.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'association Cerebral Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :

- rédaction et publication d'un bulletin d'information;
- organisation de groupes de discussion et d'information à l'intention des personnes avec une infirmité motrice cérébrale et de leurs proches;
- organisation de loisirs et séjours de vacances à l'intention des personnes avec une infirmité motrice cérébrale.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'association Cerebral Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
- Année 2008 : 204'345 F dont :
- 80'000 F (monétaires)
 - 124'345 F (non monétaires)
- Année 2009 : 204'345 F dont :
- 80'000 F (monétaires)
 - 124'345 F (non monétaires)
- Année 2010 : 204'345 F dont :
- 80'000 F (monétaires)
 - 124'345 F (non monétaires)
- Année 2011 : 204'345 F dont :
- 80'000 F (monétaires)
 - 124'345 F (non monétaires)
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22, alinéa 2 LIAF, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Les modalités y relatives sont fixées d'entente entre les parties, au plus tard une année avant l'échéance du contrat.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
- le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1^{er} janvier que d'éventuels acomptes déjà versés. Les tranches ultérieures s'effectueront en douzièmes au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi

- 5 -

qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. L'association Cerebral Genève est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'association Cerebral Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

L'association Cerebral Genève s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, l'association Cerebral Genève fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 11

Traitement des
bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'association Cerebral Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association Cerebral Genève. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'association Cerebral Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Compte-tenu du faible pourcentage de subventionnement par rapport à son financement propre (10 %), l'association Cerebral Genève conserve 90 % de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, l'association Cerebral Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'association Cerebral Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, l'association Cerebral Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association Cerebral Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), par le biais de la direction générale de l'action sociale (DGAS), aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'association Cerebral Genève.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de l'association Cerebral Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'association Cerebral Genève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Motifs de Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

- 9 -

Article 19

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'association Cerebral Genève et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel 2008-2011 et Comptes 2007
- 4 - Rapport annuel 2007
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

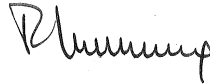
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

18/6/2008

Signature



Pour l'association Cerebral Genève

représentée par

Anne Perrier
Présidente

Date : Signature

4 sept. 2008

**Pascal Rivollet**
Trésorier

Date : Signature



Secrétariat du Grand Conseil**PL 10200
Préavis**

Date de dépôt : 28 mars 2008

Préavis

de la Commission des affaires sociales à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière de 204 345 F pour la période de 2008 à 2011 à l'association Cerebral Genève

Rapport de M. Christophe Berdat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales a examiné le PL 10200 accordant une aide financière de 204 435 F pour la période 2008 à 2011 à l'association Cerebral Genève lors de sa séance du 26 février 2008 sous la présidence de Mme Laurence Fehlmann Rielle et en présence de Mme Anja Wyden, Directrice générale de l'Action sociale. Le procès-verbal de la séance a été tenu par M. Jonathan Zufferey auquel nous exprimons toute notre gratitude. Que ces personnes soient ici remerciées pour leur participation à nos travaux.

La Commission a entamé une courte discussion sur le projet de loi mentionné en titre dans le cadre des projets LIAF. Avec l'avis éclairé de Mme Wyden, elle constate que l'article 11 du projet de loi devra sans doute être modifié, dès lors que le contrat de prestations avec l'association Cerebral Genève a été déposé avant que le Grand Conseil ne prenne sa décision sur la partie du bénéfice que l'association pourrait garder. Pour l'heure que la totalité des bénéficiaires doit être restituée, alors que les nouvelles dispositions permettent de garder entre 25 et 50% du bénéfice.

A l'issue des discussions, la Présidente met aux voix le préavis de la Commission des affaires sociales sur le PL 10200.

Pour : unanimité 14 (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 3 S)

La Commission des affaires sociales émet donc un avis favorable à l'adoption du PL 10200.